

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la  
fonction publiques

**Circulaire du 18 décembre 2020**

**relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la  
fonction publique de l'Etat**

NOR : TFPF2033897C

**La ministre de la transformation et de la fonction publiques,**

**à**

**Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,  
Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Mesdames et Messieurs les préfets de département,  
(Métropole et départements d'outre-mer),**

Annexes : Modèle d'arrêté portant extension de compétence de la commission de réforme ministérielle  
Indicateurs de suivi

**Résumé :** pour les pathologies professionnelles liées à la Covid-19, la présente circulaire précise les modalités de prise en compte par les commissions de réforme des recommandations formulées au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles unique du régime général et d'organisation des services de l'Etat pour l'examen des demandes des fonctionnaires en matière de reconnaissance d'imputabilité au service de cette maladie.

**Mots-clés :** SARS-CoV2, maladie professionnelle, recommandations, commissions de réforme

**Textes de référence :**

- Article 21 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2.

Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 a créé un nouveau tableau de maladie professionnelle, le tableau n° 100, « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 », annexé au code de la sécurité sociale (CSS). Il prévoit, pour les assurés du régime général ne remplissant pas les conditions de ce tableau mais atteints d'une forme sévère

respiratoire de la Covid-19, une procédure aménagée d'instruction des demandes de reconnaissance qui sont confiées à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) unique, dédié aux maladies liées à la Covid-19. Ce comité examine également les formes graves non respiratoires de la Covid-19, au titre des affections hors tableau.

Des recommandations à l'intention de ce CRRMP ont été rédigées par un groupe d'experts afin, notamment, de définir les critères à retenir selon qu'il s'agit d'une demande de reconnaissance dans le cadre d'une maladie qui ne remplit pas toutes les conditions du tableau n° 100 (alinéa 6 de l'article L. 461-1 du CSS) ou d'une maladie hors tableau (alinéa 7 de l'article L. 461-1 du CSS).

Pour les fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 et du titre VI *bis* du décret du 14 mars 1986, la reconnaissance en maladie professionnelle des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 doit se faire par référence au tableau n° 100 précité.

Les pathologies ne satisfaisant pas à l'ensemble des conditions de ce tableau et les pathologies qui n'y sont pas inscrites sont soumises à avis de la commission de réforme compétente. Pour permettre une appréciation homogène, quel que soit le statut professionnel de la victime, du lien de causalité entre l'activité professionnelle et la contamination, **il est recommandé aux commissions de réforme d'appliquer la doctrine du CRRMP unique, dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur.**

Dans le même esprit, chaque ministère étend la compétence de sa commission de réforme ministérielle à l'ensemble des fonctionnaires de son périmètre (services centraux et déconcentrés et établissements rattachés).

## **1. Application à la fonction publique des recommandations formulées au CRRMP unique**

### **1.1. Maladie inscrite au tableau mais ne satisfaisant pas aux conditions des colonnes 2 ou 3 (délai de prise en charge et nature des travaux exercés)**

Conformément aux dispositions du 3° de l'article 47-6 du décret du 14 mars 1986, la commission de réforme est saisie pour avis par l'administration lorsque les conditions médico-administratives exigées par le tableau ne seront pas respectées, c'est-à-dire :

- soit, délai de prise en charge dépassé : affection constatée plus de 14 jours après la fin de l'exposition au risque ;
- soit, liste limitative des travaux non respectée : professionnels non désignés dans la liste limitative des travaux du tableau ;
- soit, cumul des deux motifs précédents.

Les demandes de reconnaissance peuvent ainsi porter, notamment, sur un délai de prise en charge supérieur à 14 jours ou des activités réalisées en présentiel ne rentrant pas dans la liste limitative du tableau n° 100, dès lors qu'il ne s'agit pas d'activités de soins ou assimilées au sens du tableau.

Dans chacune de ces situations, la commission de réforme indique, bien que les conditions de la reconnaissance par présomption ne soient pas réunies, si un **lien direct**<sup>1</sup> peut être établi entre l'affection (forme grave respiratoire de Covid-19) et l'exercice des fonctions de la victime.

---

<sup>1</sup> Article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983. Deuxième alinéa du IV

## **Les critères pouvant être pris en compte pour une reconnaissance**

La commission de réforme peut s'appuyer sur les travaux de l'Agence Santé Publique France et attacher une importance particulière à la temporalité. Il convient de distinguer trois périodes :

- avant le 17 mars 2020 ;
- du 17 mars au 11 mai 2020 : période de confinement ;
- après le 11 mai 2020 : déconfinement progressif.

Les périodes de préconfinement et de confinement sont celles où la probabilité d'un contage<sup>2</sup> en milieu professionnel est la plus forte. Au-delà de ces deux périodes, le critère temporel perd de sa force pour expliquer le lien entre l'affection et le travail, qui doit alors reposer davantage sur une histoire clinique documentée.

Le critère présentiel est également très important, en particulier en cas d'activité professionnelle présente avant le 17 mars 2020 et pendant la période de confinement.

La commission de réforme s'attache aux conditions réelles de travail qui doivent être analysées sur la base des éléments communiqués par l'agent ou recueillis par l'administration et figurant au dossier. Elle recherche un travail en contact avec du public ou d'autres collègues de travail (travail non isolé).

Les conditions réelles de travail et d'exposition au risque de contamination sont examinées au regard de la mise en place ou non de dispositifs barrière.

Enfin l'histoire clinique, recoupant les éléments précédents, doit être en faveur d'un contage professionnel : tous les éléments traçables permettant d'établir une histoire clinique cohérente tels que, par exemple, la consultation d'un médecin pour symptômes, un arrêt de travail pour symptômes ou des cas contacts recensés dans l'environnement immédiat de travail sont à prendre en compte.

**Au total, pour les périodes antérieures au 17 mars 2020 et pour la période du 17 mars au 11 mai 2020**, c'est la conjonction de trois faisceaux d'arguments, dont le poids respectif est apprécié dans chaque situation individuelle, qui permet à la commission de réforme d'établir un lien direct entre l'affection et le travail :

- une activité effective en présentiel, entraînant des contacts avec le public ou des collègues ;
- des critères de temporalité
- une histoire clinique en faveur d'un contage professionnel.

**Pour la période postérieure au 11 mai 2020**, l'histoire clinique en faveur d'un contage professionnel est particulièrement prise en compte dans l'examen effectué par les commissions de réforme.

### **1.2. Maladie non inscrite au tableau**

Conformément au 3° de l'article 47-6 du décret du 14 mars 1986, la commission de réforme est saisie pour avis pour les affections non prévues au tableau. Il s'agit de formes non respiratoires de la Covid-19, ou de formes associant des atteintes respiratoires et non respiratoires, suffisamment graves pour justifier d'une incapacité permanente (IP) d'au moins 25%.

---

<sup>2</sup> Cause matérielle de la propagation

La commission de réforme indique<sup>3</sup> s'il existe un lien **direct et essentiel** entre l'affection constatée et le travail effectué par la victime.

L'IP est, comme pour toute affection professionnelle, appréciée par les médecins de la commission de réforme en tenant compte de l'ensemble du tableau clinique induit par la maladie. Un arrêt de travail médicalement justifié par la pathologie est un repère. Il peut être utilement complété par d'autres éléments tels que les examens, traitements ou hospitalisations.

L'appréciation du taux d'IP s'effectue dans les conditions définies par l'article 47-8 du décret du 14 mars 1986, en fonction de l'état de santé de la victime au moment de sa demande de reconnaissance de maladie professionnelle.

Peut ainsi donner lieu à reconnaissance, toute forme grave de la Covid-19, en tout ou partie non pulmonaire, ou avec plusieurs manifestations organiques ou psychologiques entraînant un taux d'incapacité  $\geq$  à 25 %, ou responsable du décès, quelle que soit l'activité exercée, notamment :

- des pathologies cardiaques (syndromes coronariens aigus voire infarctus du myocarde, insuffisance cardiaque, arythmie, myocardite...). Il peut s'agir de pathologies pré existantes qui s'exacerbent avec la Covid-19 mais aussi de pathologies qui débutent suite à cette infection ;
- des pathologies d'hypercoagulabilité ;
- des atteintes rénales (insuffisance rénale, HTA...) ;
- des pathologies digestives (douleurs abdominales, troubles du transit) ou hépatiques (perturbations importantes du bilan hépatique) ;
- des pathologies neurologiques : confusion, syndromes de Guillain Barré, AVC en lien avec la formation de caillots, encéphalites... ;
- des formes cutanées (prurit, rash, urticaire, acrosyndrome, érythème de type lupique, voire hypodermite aigüe) ;
- du syndrome post Covid-19 tel que décrit par l'OMS.

**Les critères pouvant être pris en compte** pour une reconnaissance sont les suivants :

- pathologies précitées, avec IP  $\geq$  25 % ou décès suite à des activités réalisées en présentiel pendant la période de confinement. Il est tenu compte, en particulier, de l'histoire clinique et du fait que des manifestations tardives peuvent succéder à une forme initialement peu sévère, ce qui est en faveur d'un lien effectif ;
- existence de comorbidités et/ou de facteurs de risque de vulnérabilité pour l'évaluation des séquelles ;
- comme pour la reconnaissance des maladies ne remplissant que partiellement les critères du tableau, les critères temporels et présents sont incontournables : il doit s'agir d'un travail effectif au contact du public pendant les périodes de circulation du virus ;
- une importance particulière est attachée à la présence de cas avérés survenus dans l'environnement professionnel immédiat de l'agent ou au fait d'avoir été «contact tracé » dans le cadre du dispositif mis en place par l'assurance maladie ;
- par ailleurs, la probabilité du lien de causalité entre le SARS-CoV2 et la pathologie non respiratoire observée aura ici une importance particulière. Dans les situations requérant l'appréciation de ce lien spécifique, la commission de réforme peut avoir recours à l'avis préparatoire préalable d'un infectiologue ou d'un réanimateur.

Les modalités de recours à cet avis s'apiteur sont précisées aux points 2.1 et 2.2 *infra*.

---

<sup>3</sup> Article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983. Troisième alinéa du IV

## **2. Procédure d'instruction des demandes de reconnaissance pour la fonction publique de l'Etat**

Comme pour tout dossier de reconnaissance de maladie professionnelle, les services en charge de la reconnaissance de pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 instruisent les demandes de reconnaissance formulées par les fonctionnaires dans le cadre juridique de droit commun en matière de maladie professionnelle des fonctionnaires. Ils peuvent utilement se reporter au titre IV du [guide pratique des procédures accidents de service et maladies professionnelles](#) sur le portail de la fonction publique : [actions de l'employeur en vue de l'octroi d'un CITIS](#).

Constituer un dossier de reconnaissance d'imputabilité au service d'une maladie peut s'avérer complexe pour le fonctionnaire. Cela est d'autant plus sensible dans la situation de la Covid-19 eu égard à la connaissance récente et en évolution de cette maladie. Il apparaît donc utile, sans se substituer à lui, d'apporter au fonctionnaire un accompagnement adapté dans cette démarche, notamment en lui indiquant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande. A cet égard, les administrations sont invitées à assurer le suivi de la traçabilité des expositions auxquelles les agents ont été soumis, notamment lorsqu'il s'agit de la présence physique des agents dans les services pendant une période de confinement.

A titre liminaire, il est rappelé que, conformément aux dispositions combinées des articles 47-6 et 47-7 du décret du 14 mars 1986, il n'y a pas lieu de saisir la commission de réforme dès lors que le médecin du travail indique à l'administration que la maladie correspond aux affections désignées dans la première colonne du tableau n° 100 et qu'elle satisfait aux autres conditions de ce tableau (Guide pratique, fiche IV, point 2.b)<sup>4</sup>.

Dans tous les autres cas, la commission de réforme compétente est saisie pour avis. Au regard du nombre conséquent<sup>5</sup> de commissions de réforme susceptibles de rendre des avis et afin de favoriser une appréciation homogène sur l'ensemble du territoire de la situation des fonctionnaires demandant la reconnaissance de l'imputabilité au service d'une pathologie liée à une infection au SARS-CoV2, l'option est prise par tous les ministères d'élargir à titre exceptionnel la compétence de sa commission de réforme ministérielle pour l'examen de ces pathologies.

En effet, les dispositions de l'article 14 du décret du 14 mars 1986 permettent d'étendre par arrêté la compétence de la commission de réforme ministérielle placée auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel, à tout ou partie des fonctionnaires relevant de ce département ministériel.

Voir en annexe I, le modèle d'arrêté correspondant.

### **➤ Organisation**

Il est rappelé que l'avis de la commission ministérielle de réforme sera rendu sur la base d'une instruction administrative du dossier qui pourra être conduite au niveau déconcentré ou central.

Dans tous les cas, les principes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des commissions de réforme trouvent à s'appliquer.

---

<sup>4</sup> En revanche, la commission de réforme est compétente dans tous les cas pour l'attribution des avantages viagers, à savoir la rente viagère d'invalidité (article L. 28 du code des pensions civiles et militaires) et l'allocation temporaire d'invalidité (décret n°60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires)

<sup>5</sup> Autant de commissions de réforme que de départements et de ministères ainsi que quelques commissions de réforme instituées auprès de certains établissements publics

En particulier :

- la représentation du fonctionnaire est assurée par deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont il relève, appartenant au même grade ou au même corps que ce dernier, ou leurs suppléants<sup>6</sup> ;
- le fonctionnaire peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux et la commission de réforme, si elle le juge utile, peut le faire comparaître. Il peut se faire accompagner d'une personne de son choix ou demander qu'une personne de son choix soit entendue par la commission de réforme<sup>7</sup>.
- Après avis de la commission de réforme, la décision de reconnaissance ou de refus d'imputabilité est prise par l'autorité compétente<sup>8</sup>.

#### ➤ **Avis sapiteur et besoin d'éclairage complémentaire**

Pour les maladies ne correspondant pas aux affections désignées dans la première colonne du tableau n° 100, la commission de réforme ministérielle faisant usage de son pouvoir d'instruction, d'enquête et d'expertise<sup>9</sup> peut plus particulièrement saisir le CRRMP unique pour tout point d'éclairage qu'elle estime nécessaire, notamment sur le lien entre la maladie et la Covid-19. Deux situations peuvent alors se présenter : soit le CRRMP a déjà statué sur des situations analogues et peut faire connaître à la CR les avis rendus ; soit le CRRMP n'a pas encore eu à traiter du sujet, et en informe la CR qui sollicite alors l'avis d'un infectiologue ou réanimateur, une liste de médecins infectiologues et de réanimateurs étant par ailleurs établie et communiquée aux CR. Au vu de cet avis sapiteur, la CR peut ainsi arrêter sa position et rendre son avis.

### **3. Point de vigilance : demandes de reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 présentées au titre d'accident de service**

L'accident de service se différencie de la maladie professionnelle par sa soudaineté. Alors que le premier constitue un « événement survenu à date certaine<sup>10</sup> », inversement, la survenance d'une maladie professionnelle n'est, elle, pas rattachable à une date certaine et résulte davantage d'une exposition prolongée à un risque pour la santé.

Ainsi la contamination par la Covid-19 dans un contexte de circulation active du virus sur l'ensemble du territoire ne peut être isolée avec certitude, ni datée avec précision, et la caractérisation d'un fait accidentel précis survenu au travail et ayant causé l'infection semble difficile en pratique.

Par ailleurs, la création du tableau de maladies professionnelles n° 100 dédié au SARS-CoV2 place les maladies résultant d'une infection par ce virus dans le champ de la maladie professionnelle par exclusion d'une possible qualification d'accident.

Pour autant, certains agents ont pu déposer des demandes de reconnaissance d'imputabilité au service de pathologies liées à la Covid-19 au titre d'accidents de service. Dans ces situations si, antérieurement à la publication de la présente circulaire, il a déjà été statué sur leur demande, il convient au regard du principe de sécurité juridique de ne pas remettre en cause les décisions créatrices de droit. Les fonctionnaires pour lesquels un refus aurait été prononcé, pourront utilement être accompagnés par l'administration pour constituer, s'ils le souhaitent, un dossier de reconnaissance d'imputabilité au titre de la maladie professionnelle.

---

<sup>6</sup> Article 10 du décret du 14 mars 1986

<sup>7</sup> Article 19 du décret du 14 mars 1986. Alinéas 6 et 7

<sup>8</sup> Autorité qui a le pouvoir de nomination de l'agent

<sup>9</sup> Article 19 du décret du 14 mars 1986. Alinéa 5

<sup>10</sup> CE 6 février 2019, N°415975

A l'inverse, pour les demandes de reconnaissance d'imputabilité au service de pathologies liées à la Covid-19 au titre d'accidents de service sur lesquelles il n'a pas encore été statué, l'administration informera les agents concernés que leur demande sera traitée au titre de la maladie professionnelle et les accompagnera dans les démarches complémentaires en ce sens.

#### **4 Indicateurs de suivi**

Vous voudrez bien établir au 31 décembre 2020, puis trimestriellement, pour l'ensemble des personnels relevant de votre ministère, les éléments de suivis mentionnés en annexe II.

\*\*\*

Je vous serais obligée de bien vouloir assurer largement la diffusion de la présente circulaire au sein de vos services et auprès des services de médecine de prévention qui vous sont attachés et de veiller à informer l'ensemble des agents de leurs droits et des démarches à accomplir pour bénéficier de la prise en charge des pathologies relevant de la présente circulaire.

Pour la Ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'administration  
et de la Fonction publique  
  
Nathalie COLIN

**Arrêté du**

**Portant extension de compétence de la commission de réforme ministérielle du ministère de  
xxxx**

**Le ministre de xxxx, le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Comptes publics et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment en son article 14 ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La compétence de la commission de réforme ministérielle instituée auprès de l'administration centrale du ministère de [XXX] est étendue, au titre des maladies professionnelles liées à une infection au SARS-CoV2, à l'ensemble des agents qui relèvent de ce département ministériel à la date de dépôt de leur déclaration de reconnaissance d'imputabilité au service d'une maladie liée à une infection au SARS-CoV2.

[Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à *[liste des établissements publics qui ont leur propre commission de réforme que le ministère souhaite exclure du dispositif]*]

**Article 2**

Le/La secrétaire général(e) du ministère de [XXX] est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le Ministre de XXX

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie,  
des Finances et de la Relance, chargé des Comptes publics

La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,



ANNEXE II  
INDICATEURS DE SUIVI

---

Vous voudrez bien établir au 31 janvier 2021, puis mensuellement (au dernier jour du mois considéré), pour l'ensemble des personnels relevant de votre ministère, les éléments de suivis.

Total cumulé au dernier jour du mois XXX		
	Ministère .....	Etablissements publics sous tutelle du ministère .....
Nombre de dossiers de maladie professionnelle déposés		
Nombre de cas reconnus sans saisine CR		
Nombre de cas reconnus sur avis CR		
Nombre de cas non reconnus sur avis CR		
Nombre d'avis de la CR non suivis		
Délai de décision <sup>11</sup>		

Les données seront transmises au plus tard le 15 du mois suivant l'arrêt du compteur à l'adresse mail suivante : [indicateurs-covid-mp.dgafp@finances.gouv.fr](mailto:indicateurs-covid-mp.dgafp@finances.gouv.fr)

Chaque département ministériel désignera au plus tard pour le 15 janvier 2021 les coordonnées d'un correspondant selon le format suivant à l'adresse courriel susmentionnée :

Nom et Prénom	Ministère/Service/Qualité	Adresse courriel	N° téléphone

---

<sup>11</sup> Le délai de décision est calculé de la manière suivante : date de la décision - date de réception de la déclaration, donc pour les seuls dossiers ayant abouti à une décision